

## PROTECTION DES LACS ET DES COURS D'EAU

### HISTORIQUE ET ÉTAT DE SITUATION DE LA BANDE RIVERAINE

#### Historique

De 1974 à 1987, une lisière boisée de 60 m a été conservée sur les rives des lacs (pourtour des lacs  $< 8 \text{ km}^2$  et 50 % du pourtour des lacs  $> 8 \text{ km}^2$ ) et les rives des cours d'eau (largeur  $> 9 \text{ m}$ ) ; une lisière boisée de 30 m l'a été sur les rives des cours d'eau ( $3 \text{ m} < \text{largeur} < 9 \text{ m}$ ) et ceux d'une largeur inférieure à 3 m qui étaient l'émissaire d'un lac. Ces bandes couvraient environ 7 % du terrain forestier productif accessible à l'échelle du Québec. Ce pourcentage pouvait varier de 2 à 15 ou 20 % selon les régions du Québec.

Des études ont été réalisées dans six régions du Québec (Haute-Mauricie, Côte-Nord, Outaouais, Beauce-Sud, Abitibi, Québec), de 1975 à 1985, sur l'impact de l'exploitation forestière sur quelques paramètres de la qualité de l'eau en relation avec la lisière boisée. Ces études menées par Monsieur André P. Plamondon de l'Université Laval montrent que l'interdiction de faire circuler la machinerie sur une bande de 10 à 15 m en bordure d'un cours d'eau suffit pour préserver la qualité de l'eau.

Suite aux résultats de ces études, le comité interministériel (MER, MLCP et MENVIQ) a arrêté la largeur de la lisière boisée à 20 m dans le cadre de l'élaboration du *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public* (RNI), mais ont étendu la protection à tous les cours d'eau à écoulement permanent. Cette approche a pour effet qu'il y a encore environ 7 % du terrain forestier productif accessible, à l'échelle du Québec, qui est couvert par la lisière boisée de 20 m.

#### État de situation

- 1 - Les forêts sur pentes fortes ( $> 40 \%$ ) ne font généralement pas l'objet d'activités d'aménagement forestier.
- 2 - L'apport de sédiments dans les cours d'eau (selon les études de l'Université Laval précitées) n'est pas lié à la récolte forestière comme telle, mais à la perturbation du sol à proximité des cours d'eau et des lacs. Pour éviter ces situations, des mesures ont été prévues au RNI et à la *Loi sur les forêts* (pas de machineries dans la lisière de 20 m ni dans les 5 m d'un cours d'eau à écoulement intermittent ; stabilisation des chemins à proximité des lacs et cours d'eau, etc.).
- 3 - Compte tenu de la localisation du Québec dans une zone tempérée, au point de vue du climat, une revue de littérature effectuée par l'Université Laval en 1992-1993, pour le ministère des Forêts, intitulée « Influence des coupes forestières sur le régime d'écoulement de l'eau et sa qualité », conclut que la récolte de la lisière boisée en bordure des cours d'eau de faible dimension, au Québec, optimise généralement la température de l'eau pour une meilleure productivité du milieu aquatique.
- 4 - Des observations de monsieur Plamondon de l'Université Laval ont aussi démontré que la rapidité d'écoulement des eaux de ruissellement provenant des fortes pluies ou de la fonte des neiges est peu influencée par la présence ou la largeur d'une bande riveraine. Les variations importantes de débit sont surtout liées à l'intensité des précipitations.

- 6 - Parallèlement à l'élaboration du RNI, le ministère de l'Énergie et des Ressources (MER) et le ministère de l'Environnement du Québec (MENVIQ) ont arrêté en 1988 une « Entente administrative relative aux modalités d'intervention en milieu forestier » concernant les prises d'eau potable desservant une collectivité. Cette entente engage notamment les deux parties à mettre en place certaines modalités administratives en vue d'assurer la mise en place et le suivi de l'analyse des situations particulières qui semblent nécessiter des mesures additionnelles de protection à la bande riveraine pour les prises d'eau dans les lacs. À notre connaissance, aucune situation particulière n'a nécessité à ce jour l'établissement de telles modalités administratives.
- 7 - La *Loi sur les forêts* dispose de l'article 25,2 qui permet au ministre de prescrire des normes d'intervention forestière différentes de celles fixées par règlement lorsque ces dernières ne permettent pas de protéger adéquatement l'ensemble des ressources d'une unité territoriale donnée en raison des caractéristiques du milieu propre à celles-ci et de la nature du projet qu'on entend y réaliser.

Direction des programmes forestiers  
Ministère des Ressources naturelles

Ross Walsh, ing.f.

1999-04-20